



AGENCE FRANÇAISE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

La Présidente

Décision n° 2025-33 du 18 décembre 2025 relative à la mise en œuvre des modalités de rémunération des agents

La présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment le 4° de son article R. 232-10,

Vu le règlement intérieur de l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa rédaction résultant de la délibération n° 2025-29 du 18 décembre 2025, notamment ses articles 33, 34, 37 et 47,

Sur la proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La liste des groupes de fonction mentionnés à l'article 33 du règlement intérieur, les grades auxquels ils ouvrent droit ainsi que les montants de référence et les plafonds réglementaires des indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise et de complément indemnitaire annuel sont déterminés par l'annexe n° 1 de la présente décision.

Article 2 : Pour leur application aux agents contractuels, à l'exception des fonctionnaires accueillis en détachement, le rattachement des échelons aux différents grades et les indices de rémunération correspondant, exprimés sous forme de grilles indiciaires par grade mentionnées à l'article 34 du règlement intérieur, ainsi que les modalités d'avancement d'échelon selon les mêmes grades mentionnées à l'article 37 du même règlement intérieur sont déterminés par l'annexe n° 2 de la présente décision.

Article 3 : Le taux de participation de l'Agence et la valeur faciale d'un titre restaurant prévus à l'article 48 du règlement intérieur sont déterminés par l'annexe n° 3 de la présente décision.

Article 4 : Le montant du forfait et le nombre minimal de jours d'utilisation des moyens de transports ouvrant droit au forfait de mobilités durables prévu à l'article 47 du règlement intérieur de l'Agence française de lutte contre le dopage sont déterminés par l'annexe n° 4 de la présente décision.

Article 5 : Le montant et les modalités de participation annuelle par enfant à charge d'un agent jusqu'au terme de l'année civile de sa seizième année sont déterminés par l'annexe n° 5 de la présente décision.

Article 6 : Les emplois des agents en fonction au 1^{er} janvier 2026 sont reclassés dans les groupes de fonction mentionnés à l'article 33 du règlement intérieur selon les règles suivantes :

1° les agents occupant des fonctions de « secrétaire général adjoint » ou de « directeur » sont reclassés dans le groupe de fonctions n° 1 ;

2° les agents occupant un emploi de la catégorie « chargé de mission » exerçant des fonctions de « chef de service » ou de « directeur adjoint d'un département » sont reclassés dans le groupe de fonctions n° 2 ;

3° les agents occupant un emploi de la catégorie « chargés de mission » justifiant d'un haut niveau d'expertise et de technicité sont reclassés dans le groupe de fonctions n° 3 « expert de haut niveau » ;

4° les agents occupant un emploi de la catégorie « juriste » et de la catégorie « chargé de mission » justifiant d'une expérience professionnelle de plus de dix ans et occupant des missions stratégiques auprès du secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint ou d'un directeur sont reclassés dans le groupe de fonctions n° 4 « conseiller ».

5° les autres agents occupant un emploi de la catégorie « juriste » et de la catégorie « chargé de mission » sont reclassés dans le groupe de fonctions n° 5 « chargé de mission » ;

6° les agents occupant un emploi de la catégorie « assistant » et de la catégorie « gestionnaire » sont reclassés dans le groupe de fonctions n° 6 « chargé de gestion technique, opérationnelle ou administrative ».

Article 7 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,


Béatrice BOURGEOIS

Annexe 1

Groupe de fonctions	Fonction type	Grades ouverts	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)		Complément indemnitaire annuel (CIA)	
			Plafond réglementaire	Montant annuel	Plafond réglementaire	Montant annuel de référence
1	Secrétaire général adjoint/Secrétaire générale adjointe Directeur /directrice	2 ^{ème} grade et 3 ^{ème} grade	Déterminé en fonction du niveau d'expertise, du niveau d'exposition et de responsabilité dans la limite de 63 000 €	Déterminé en fonction du niveau d'expertise, du niveau d'exposition et de responsabilité dans la limite de 15 750 €		
2	Directeur adjoint /directrice adjointe, chef/cheffe d'un service	1 ^{er} grade à 3 ^{ème} grade	45 400 €	17 500 €	11 350 €	5 250 €
3	Expert/experte de haut niveau	1 ^{er} grade à 3 ^{ème} grade	40 290 €	17 500 €	7 100 €	5 250 €
4	Conseiller/conseillère	1 ^{er} grade à 3 ^{ème} grade	35 700 €	12 500 €	6 300 €	3 750 €
5	Chargé/chargée de mission	1 ^{er} grade à 3 ^{ème} grade	27 540 €	9 500 €	4 860 €	2 850 €
6	Chargé/chargée de gestion technique, opérationnelle ou administrative	1 ^{er} grade et 2 ^{ème} grade	22 030 €	8 500 €	3 890 €	2 550 €

Annexe 2

	1^{er} grade	2^{ème} grade	3^{ème} grade
Indice de départ	366	477	488
Ampleur de l'avancement d'échelon	24 points	28 points	34 points
Durée d'avancement d'échelon	2 ans		
Indice terminal	1014	1037	1304

Annexe 3

Taux de participation de l'Agence	Valeur faciale d'un titre-restaurant
60 %	10 €

Annexe 4

Montant forfaitaire	Nombre minimal de jours d'utilisation par an
300 euros	30 jours

Annexe 5

Montant de participation de l'Agence par enfant	Modalités
40 €	Remise d'un ou plusieurs chèques-cadeau ou bons d'achat